

**Renald Amos, an infant, by his next friend,
Jean Claude Amos, and Jean Claude Amos**
(*Plaintiffs*) *Appellants*;

and

New Brunswick Electric Power Commission
(*Defendant*) *Respondent*.

1976: February 24; 1976: May 5.

Present: Laskin C.J. and Martland, Judson, Ritchie,
Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.

ON APPEAL FROM THE SUPREME COURT OF NEW
BRUNSWICK, APPEAL DIVISION

*Negligence — Standard of care — High-voltage line
near tree — Boys climbing tree — Foreseeability of
accident — Duty of power commission — Maintenance
of precautions against injury resulting from high-volt-
age power lines.*

Appellant, a nine year old boy, was seriously injured while climbing a poplar tree close to his uncle's home. The tree was in full leaf and this concealed a series of wires which ran through it. Uppermost of the series of wires were high voltage wires of the respondent Power Commission. The boy had climbed high in the tree when his weight caused the tree to sway and the trunk or one of the branches brushed against the high tension wires. The boy was struck by severe electric shock, knocked unconscious and was burning in the tree when rescued by a neighbour.

Held: The appeal should be allowed.

Per Laskin C.J. and Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ.: The respondent and others who erect electric lines carrying heavy charges have a duty to take proper precautions against injury resulting therefrom. As the trial judge noted the poplar is a fast growing tree. That fast growing tree stood directly beneath lines running along the top of poles and carrying up to 7,200 volts. The only evidence as to an attempt to keep the tree from these lines was that it was stated to be the practice of the power company to trim such trees every four to seven years and that so far as the company's inspector knew that practice had been kept up in reference to the particular tree. The wires were at least 30 ft. above the ground and any contact with them could have been avoided by the simple expedient of cutting off the top of the tree. It was left uncut and its mid-summer foliage

**Renald Amos, mineur, par son représentant
ad litem, Jean-Claude Amos** (*Demandeurs*)
Appelants;

et

**La Commission d'énergie électrique du
Nouveau-Brunswick** (*Défenderesse*) *Intimée*.

1976: le 24 février; 1976: le 5 mai.

Présents: Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Ritchie, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré.

EN APPEL DE LA DIVISION D'APPEL DE LA COUR
SUPRÊME DU NOUVEAU-BRUNSWICK

*Négligence — Diligence appropriée — Ligne électri-
que à haute tension située près d'un arbre — De jeunes
garçons grimpent à l'arbre — Prévisibilité de l'accident
— Devoir de la Commission d'énergie électrique —
Obligation de prendre les précautions nécessaires pour
éviter les dommages que peuvent causer des lignes
électriques à haute tension.*

L'appellant, un garçonnet de neuf ans, s'est gravement blessé en grimpant au peuplier situé à proximité de la maison de son oncle. L'arbre était feuillu et cachait divers câbles qui le traversaient, dont les plus hauts étaient des lignes à haute tension de la Commission d'énergie électrique intimée. Le jeune garçon grimpa assez haut pour que l'arbre plie sous son poids et que le tronc ou l'une des branches frôle les lignes à haute tension. Il a immédiatement été frappé d'une forte décharge électrique et, inconscient, il était en train de brûler dans l'arbre lorsqu'un voisin lui a porté secours.

Arrêt: Le pourvoi doit être accueilli.

Le juge en chef Laskin et les juges Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré: L'intimée et tous ceux qui posent des lignes électriques à haute tension ont l'obligation de prendre les précautions nécessaires pour éviter les dommages qu'elles peuvent causer. Comme l'a souligné le juge de première instance, le peuplier est un arbre à croissance rapide. Cet arbre se trouvait juste au-dessous des lignes passant au sommet des poteaux et portant jusqu'à 7,200 volts. La seule preuve des efforts faits pour maintenir l'arbre assez loin des fils à haute tension vient du témoignage de l'inspecteur de la compagnie d'énergie électrique qui a déclaré que l'usage était de couper ces arbres une fois tous les quatre à sept ans et qu'à sa connaissance, le peuplier en question n'y avait pas échappé. Les lignes étaient au moins à 30 pieds au-dessus du sol et tout contact aurait pu être évité simplement en coupant la cime du peuplier.

concealed the presence of the wires from a boy carrying out the perfectly normal play activity of climbing a tree. The accident could have been foreseen and was almost inevitable given active boys and that the tree was directly in front of their home.

Per Ritchie J.: The accident was a reasonably foreseeable result of the proximity of the poplar tree, which appellant climbed, to the respondent's high tension wires.

[*Moule v. N.B. Electric Power Commission* (1960), 24 D.L.R. (2d) 305, 44 M.P.R. 317, 81 C.R.T.C. 265 distinguished; *Gloster v. Toronto Electric Light Co.* (1906), 38 S.C.R. 27; *Buckland v. Guilford Gas Light & Coke Co.*, [1949] 1 K.B. 410 referred to.]

APPEAL from a judgment of the Supreme Court of New Brunswick, Appeal Division¹, reversing the judgment of Léger J. at trial² awarding damages for personal injuries to the plaintiffs. Appeal allowed with costs, judgment at trial restored.

J. R. M. Gautreau, for the appellants.

David T. Hashey, for the respondent.

The judgment of Laskin C.J. and Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz and de Grandpré JJ. was delivered by

SPENCE J.—This is an appeal by leave from the judgment of the Appeal Division of the Supreme Court of New Brunswick pronounced March 31, 1975. By that judgment, the Appeal Division allowed an appeal from the judgment of Léger J. given after trial whereby he had allowed the appellants' claim and awarded damages of \$36,275.45 and costs.

The infant plaintiff, on July 1, 1970, then nine years old, was visiting his uncle at Kedgwick, New Brunswick, and that afternoon was engaged in play with two other boys Gilbert Le Bourque, age 13, and Léopold Simon, age 10. The uncle's home is located on the edge of a highway and about 25 to 30 feet therefrom. Along the edge of this high-

On ne l'a pas fait et cet arbre touffu en plein été dissimulait la présence de ces lignes électriques à un garçonnet actif s'amusant très normalement à grimper aux arbres. L'accident était prévisible et presque inévitable vu la présence de garçons actifs et de cet arbre juste devant leur maison.

Le juge Ritchie: L'accident est une conséquence raisonnablement prévisible de la proximité du peuplier auquel l'appellant grimpait, et des lignes à haute tension de l'intimée.

[Distinction faite avec l'arrêt: *Moule c. N.B. Electric Power Commission* (1960), 24 D.L.R. (2d) 305, 44 M.P.R. 317, 81 C.R.T.C. 265; arrêts mentionnés: *Gloster c. Toronto Electric Light Co.* (1906), 38 R.C.S. 27; *Buckland c. Guilford Gas Light & Coke Co.*, [1949] 1 K.B. 410.]

POURVOI interjeté d'un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick¹, infirmant le jugement rendu en première instance² par le juge Léger, accordant aux demandeurs des dommages-intérêts pour blessures corporelles. Le pourvoi est accueilli avec dépens et le jugement de première instance rétabli.

J. R. M. Gautreau, pour les appelants.

David T. Hashey, pour l'intimée.

Le jugement du juge en chef Laskin et des juges Martland, Judson, Spence, Pigeon, Dickson, Beetz et de Grandpré a été rendu par

LE JUGE SPENCE—Ce pourvoi est interjeté, sur autorisation, contre un arrêt de la Division d'appel de la Cour suprême du Nouveau-Brunswick prononcé le 31 mars 1975. La Division d'appel y accueillait un appel d'une décision du juge Léger rendue en première instance et par laquelle il avait fait droit à la réclamation de l'appelant et accordé des dommages-intérêts s'élevant à \$36,275.45 ainsi que les dépens.

Le 1^{er} juillet 1970, le jeune demandeur, alors âgé de 9 ans, rendait visite à son oncle à Kedgwick (Nouveau-Brunswick) et jouait, cet après-midi là, avec deux autres garçons, Gilbert Le Bourque et Léopold Simon âgés respectivement de 13 et 10 ans. La maison de l'oncle du demandeur est située le long d'une route à une distance d'environ 25 à

¹ (1975), 10 N.B.R. (2d) 644.

² (1974), 9 N.B.R. (2d) 358.

¹ (1975), 10 N.B.R. (2d) 644.

² (1974), 9 N.B.R. (2d) 358.

way and within the limits of the highway, the respondent had erected a row of wooden poles carrying various wires, which shall be more particularly described hereafter.

Directly in front of the uncle's house and also on the highway right-of-way, grew a poplar tree. Of course, in July, the tree was in full leaf and made a perfect screen for the series of wires which ran through it. The lowest of those wires was a telephone cable and that cable was 21 feet above the ground. Some 40 inches farther up was one low voltage line carrying only 110 volts and then some 9 inches to a foot above that two more similar low voltage lines. Above that again, a neutral ground wire and uppermost and 48 inches higher than the neutral ground wire were wires carrying very heavy charges said to be of 7,200 volts. These last three wires were attached to the cross bar at the top of the pole.

In their play, the three boys devised a contest to determine which one of the three could climb the tree the farthest and the fastest. The plaintiff, although only nine, appears to have been the most agile of the three and he climbed the highest on the tree. He climbed high enough in the tree so that his weight would cause the tree to sway or bend and either the trunk of the tree itself or one of the branches of the tree brushed against these high tension wires. The boy was immediately struck by severe electric shock, knocked unconscious and was actually burning in the tree. A neighbour, at what both Courts below noted was great personal risk, took a chain saw and cut the tree down, so that it fell on the road and the badly injured plaintiff was then taken first to a hospital in nearby St. Quentin and thereafter transferred to a hospital in Montreal.

No issue as to the quantum of damage arose in either the Appeal Division or in this Court, and we are simply concerned with the issue of liability.

In the first place, it may be noted that the power lines and tree were on a public highway and the question of trespass does not arise.

This Court and other courts have, from time to time, stressed the duty of those who erect electric

30 pieds. Le long de cette route et à l'intérieur de ces limites, l'intimée avait érigé une rangée de poteaux de bois soutenant divers câbles, décrits avec plus de précision ci-dessous.

Juste devant la maison de l'oncle et sur l'emprise de la route, il y avait un peuplier. Naturellement, en juillet, l'arbre était feuillu et formait un parfait écran aux divers câbles qui le traversaient. Le plus bas était un fil téléphonique, passant à 21 pieds au-dessus du sol. Quelque 40 pouces plus haut, se trouvaient une ligne à basse tension de 110 volts seulement puis, environ 9 à 12 pouces plus haut, deux autres lignes de même voltage. Au-dessus, il y avait une ligne de terre et au sommet, environ 48 pouces au dessus de la ligne de terre, se trouvaient des lignes à haute tension apparemment porteuses de 7,200 volts. Ces trois derniers câbles étaient attachés à la barre de traverse au sommet du poteau.

En jouant, les trois garçons ont convenu d'un concours pour déterminer lequel pouvait grimper à l'arbre le plus haut et le plus rapidement. Le demandeur, bien qu'agé de neuf ans seulement, semble avoir été le plus agile et parvint à grimper plus haut que les autres. Il grimpa assez haut pour que l'arbre oscille ou plie sous son poids et que le tronc ou l'une des branches frôle les lignes à haute tension. Le garçon a immédiatement été frappé d'une forte décharge électrique et, inconscient, il était en train de brûler dans l'arbre. Un voisin, au risque de sa vie, comme l'ont souligné les deux cours d'instance inférieure, a coupé l'arbre avec une scie à chaîne et l'a fait tomber sur la route. Le demandeur, grièvement blessé, a été transporté tout d'abord dans un hôpital de St. Quentin, localité voisine, puis transféré dans un hôpital montréalais.

Le montant des dommages-intérêts qui n'était pas en litige en Division d'appel, ne l'est pas non plus devant cette Cour, aussi n'avons-nous à nous préoccuper que de la question de la responsabilité.

Tout d'abord, soulignons que les fils électriques et l'arbre étaient situés sur la route, ce qui élimine la question de la violation de la propriété d'autrui.

Cette Cour et d'autres tribunaux ont régulièrement insisté sur l'obligation dans laquelle se trou-

lines carrying heavy charges to take proper precautions against injury resulting therefrom. It was said, and well said, in this Court some seventy years ago in *Gloster v. Toronto Electric Light Company*³, decided on November 23, 1906, by Sir Louis Davies:

The defendant company transmitting such a dangerous element as electricity through their wires thus strung along a public highway fall short of being insurers, but are bound to exercise the greatest possible care and to use every possible precaution for the protection of the public.

That principle has been repeated in many cases and was again stated in this Court in *Moule v. New Brunswick Electric Power Commission*⁴, where Ritchie J. said at p. 309:

That high voltage wires are dangerous goes without saying, and the fact that children are likely to climb trees is certainly a foreseeable circumstance and that it is one to which power companies should give heed in placing their wires so that young climbers will not come unexpectedly on a live wire concealed by the branches of a tree is shown by the case of *Buckland v. Guildford Gas Light & Coke Co.*, [1949] 1 K.B. 410.

In the present case, the learned trial judge said:

After having considered all of the evidence I have concluded that the tree in combination with the wires constituted an invitation and an allurement for small boys imbued with the natural instinct to climb as high as their strength and energy would permit; that in permitting the power lines to remain without insulation and in failing to maintain the particular tree properly trimmed in proximity to the power lines where the branches or the infant plaintiff could come in contact with them constituted a concealed danger in the nature of a trap for such small infants. The defendant ought reasonably to have foreseen the danger and they must be deemed to have had knowledge of it and ought to have taken the necessary steps to obviate it. Their failure to accomplish this constituted negligence on their part.

With respect, apart from the learned trial judge's reference to lack of insulation, I agree with him.

vent ceux qui posent des lignes électriques à haute tension de prendre les précautions nécessaires pour éviter les dommages qu'elles peuvent causer. Il y a environ 70 ans, Sir Louis Davies disait avec raison dans cette Cour, dans l'arrêt *Gloster c. Toronto Electric Light Company*³, rendu le 23 novembre 1906:

[TRADUCTION] La compagnie défenderesse, qui transmet un élément aussi dangereux que l'électricité au moyen de fils tendus le long d'une voie publique, ne peut être considérée comme garante de tout dommage éventuel, mais elle est tenue d'exercer la plus grande diligence et de prendre toutes les précautions possibles pour protéger le public.

Ce principe a été répété dans plusieurs arrêts et cette Cour l'a énoncé de nouveau dans *Moule c. La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick*⁴, où le juge Ritchie dit à la p. 309:

[TRADUCTION] Il va sans dire que les lignes à haute tension sont dangereuses. L'arrêt *Buckland c. Guildford Gas Light & Coke Co.*, [1949] 1 K.B. 410, illustre bien le fait qu'il est à prévoir que les enfants chercheront à grimper aux arbres et que les compagnies d'énergie électrique devraient en tenir compte en installant les lignes de manière à ce que les jeunes grimpeurs ne se trouvent pas soudainement en contact avec une ligne sous tension dissimulée par les branches d'un arbre.

En l'instance, le savant juge de première instance a déclaré:

[TRADUCTION] Après avoir étudié tous les éléments de preuve, je conclus que l'arbre et les lignes constituaient une invitation et un attrait pour des garçonnets poussés par l'instinct naturel à grimper aussi haut que le leur permettent leurs forces et leur énergie; que l'absence d'isolation des fils électriques et l'émondage insuffisant de l'arbre en question près des fils, là où les branches ou le jeune demandeur pouvaient entrer en contact avec eux, constituaient pour de jeunes enfants un danger caché tenant du piège. La défenderesse aurait raisonnablement dû prévoir le danger, dont on doit considérer qu'elle avait connaissance, et elle aurait dû prendre les mesures nécessaires pour y remédier. Son omission de le faire constitue une négligence de sa part.

Respectueusement, je suis d'accord avec le savant juge de première instance, mise à part son opinion sur le manque d'isolation des fils.

³ (1906), 38 S.C.R. 27.

⁴ (1960), 24 D.L.R. (2d) 305.

³ (1906), 38 R.C.S. 27.

⁴ (1960), 24 D.L.R. (2d) 205.

Bugold J.A. giving judgment for the Appeal Division was, in my opinion, ready to accept the law as outlined by the learned trial judge but was of the opinion that the particular facts in the present case could not result in liability for the respondent because the respondent could not have reasonably foreseen the accident which did occur, and, again, in my opinion, felt that the matter was foreclosed by the decision of this Court in *Moule v. New Brunswick Electric Power Commission*, *supra*.

A rather careful analysis of the circumstances in *Moule* and in this case is necessary in order to determine whether that decision does, in fact, govern the present appeal.

In *Moule*, the power commission had been granted permission to run a power line through a part of the National Defence Armed Services Station at Camp Gagetown and for that purpose had cleared a path through a wood so as to give lateral clearance of 3'2" between wires and any trees. At the place where the accident occurred, a maple tree stood about five feet from a pole bearing the line. The tree was, however, really an intertwining of two maples and at a height of 33'6" its trunk was still the required 3'2" away from the wire that had been accepted as the standard for the clearing of the line. All the branches of the maple tree on the side next to the wire had been cleared to a height of about 40 feet but the branches on the other side of the tree had been left undisturbed. A few feet further away from the pole stood a spruce which had been cleared of limbs to a height of approximately thirteen feet from the ground but some unknown person had attached boards to the trunk of the spruce tree so that they formed a sort of ladder permitting a child to climb up to the lowest branch of the spruce tree. On those lowest branches had been constructed a platform, a typical tree house in every child's experience. Then, from that platform, a board and some straps had been nailed which made it possible to cross from the spruce tree to the maple tree and into the limbs of it which were furthest away from the wires.

A mon avis, le juge Bugold, prononçant le jugement au nom de la Cour d'appel, était disposé à accepter l'exposé du droit qu'avait fait le savant juge de première instance, mais il était d'avis que les faits particuliers en l'espèce ne pouvaient engager la responsabilité de l'intimée parce que cette dernière ne pouvait vraisemblablement pas prévoir l'accident qui s'est produit. De plus, selon moi, le juge d'appel considérerait la question déjà tranchée par la décision qu'a rendue cette Cour dans l'affaire *Moule c. La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick*, précitée.

Une étude attentive des faits particuliers à l'affaire *Moule* s'impose pour déterminer si cette décision régit réellement le présent appel.

Dans l'affaire *Moule*, on avait accordé à la commission d'énergie électrique la permission de faire passer une ligne électrique à travers une partie de la base militaire de la Défense nationale au camp Gagetown. A cette fin, elle avait ouvert un passage dans un bois de façon à assurer un dégagement latéral de 3 pieds 2 pouces entre les fils et les arbres. Sur les lieux de l'accident se trouvait un érable à environ 5 pieds d'un poteau portant la ligne. En réalité, il ne s'agissait pas d'un seul arbre mais de deux érables enchevêtrés et, à une hauteur de 33 pieds 6 pouces, le tronc était encore séparé de la ligne par la distance réglementaire de 3 pieds 2 pouces, écart imposé entre les lignes et les arbres. Toutes les branches de l'érable du côté de la ligne avaient été coupées sur une hauteur d'environ 40 pieds, mais on n'avait pas élagué l'autre côté de l'arbre. Un peu plus loin, à quelques pieds du poteau, se trouvait un sapin émondé jusqu'à une hauteur d'environ treize pieds du sol, sur le tronc duquel quelqu'un avait fixé des planches qui formaient une sorte d'échelle permettant à un enfant d'atteindre la branche la plus basse du sapin. Sur les branches inférieures, il y avait une plate-forme, cette sorte de cabane que se construisent les enfants dans les arbres. En outre, à partir de cette plate-forme, et grâce à une planche et quelques courroies retenues par des clous, on pouvait passer du sapin à l'érable et dans les branches de ce dernier les plus éloignées des fils.

Moule, the infant plaintiff, ten and a half years of age, climbed the spruce tree, crossed on the platform to the maple tree, and then climbed higher in the maple tree. Unfortunately, he put his weight on a dead branch. The dead branch broke and he fell in such a fashion that his body touched at the same time the wire carrying the heavy charge and the trunk of the maple tree so that he received very grave injuries from electric shock. Ritchie J., in giving judgment for this Court, said at p. 308:

With the greatest respect for the views of the learned trial Judge, I am nonetheless of the opinion that when this circumstance is considered in conjunction with the presence of the cleats on both trees, the platform between them, the unusual height to which the boy climbed and the fact that he had the misfortune to put his weight on a rotten branch, it discloses a sequence of events which was so fortuitous as to be beyond the range of the foreseeable results which a reasonable man would anticipate as a probable consequence of the presence of the high tension wires, isolated as they were from normal human contact, in the area in question.

Having regard to the proximity of this wooded area to houses occupied by the families of military personnel, it was to be expected that children would play there, and although the respondent was not the owner or the occupier of the land and the pole had been installed by the New Brunswick Telephone Co., the wires were nonetheless a dangerous agency which had been brought into the area by the respondent and it was, therefore, under a duty to take precautions but only against any foreseeable consequence of the presence of that danger which could be said to involve a reasonable probability of causing harm.

Let us contrast those circumstances and the conduct of the power company in that case with the circumstances of the present case and the conduct of the power company in the present appeal.

The poplar, as noted by the learned trial judge, is a fast growing tree. That fast growing tree stood directly beneath lines running along the top of the poles and carrying up to 7,200 volts. Yet, the only evidence as to an attempt to keep the tree away from those heavily charged wires was almost casual the inspector of the power company saying it was the practice to trim such trees every four to

Moule, le jeune demandeur, âgé de 10 ans et demi, grimpa au sapin et gagna l'érable en empruntant la plate-forme, puis il grimpa plus haut dans l'érable. Malheureusement, son poids porta sur une branche morte qui se rompit et il tomba. Dans sa chute, son corps entra en contact à la fois avec la ligne à haute tension et le tronc de l'érable et il fut grièvement blessé par une décharge électrique. Le juge Ritchie, en rendant l'arrêt au nom de cette Cour, dit à la p. 308:

[TRADUCTION] Avec le plus grand respect pour l'opinion qu'a exprimée le savant juge de première instance, je suis néanmoins d'avis que si l'on considère cet accident en tenant compte de la présence de tasseaux dans les deux arbres, de la plate-forme entre eux, de la hauteur exceptionnelle à laquelle le garçon a grimpé et du fait qu'il a eu la malchance de prendre appui sur une branche pourrie, on se trouve en présence d'une série d'événements si fortuits qu'une personne raisonnable ne pourrait les envisager comme conséquences prévisibles et probables de la présence, à cet emplacement, de fils à haute tension soigneusement isolés de tout contact humain normal.

Comme ce bois se trouvait près des maisons habitées par les familles des militaires, il fallait s'attendre à ce que des enfants y jouent. L'intimée n'était ni propriétaire ni occupant du terrain et le poteau avait été posé par la compagnie de téléphone du Nouveau-Brunswick, mais les fils n'en constituaient pas moins un élément dangereux dont la présence à cet endroit était due à l'intimée. Par conséquent, cette dernière était tenue de prendre des précautions, mais seulement contre toute conséquence prévisible de la présence de ce danger qui pouvait comporter un risque probable de causer un préjudice.

Comparons ces faits et le comportement de la compagnie d'énergie électrique dans cette affaire avec les faits en l'espèce et le comportement de la compagnie d'énergie électrique dans le présent pourvoi.

Comme l'a souligné le savant juge de première instance, le peuplier est un arbre à croissance rapide. Cet arbre se trouvait juste au-dessous des lignes passant au sommet des poteaux et portant jusqu'à 7,200 volts. Cependant, la seule preuve des efforts faits pour maintenir l'arbre assez loin des fils à haute tension est presque fortuite, l'inspecteur de la compagnie d'énergie électrique ayant

seven years and so far as he knew that practice had been kept up in reference to this poplar tree. That such practice was indeed insufficient is illustrated by the fact that the accident occurred because it did occur when the tree swayed sufficiently to have the trunk or a branch touch the high tension wires. Those wires were at least 30 feet above the ground and any contact with those high tension wires could have been avoided by the simple expedient of cutting off the top of the poplar tree. It was left uncut and this heavily leafed tree in mid-summer adequately concealed the presence of the wires from a boy carrying out the perfectly normal play of an active little fellow in climbing the tree.

In *Moule*, in order to get himself injured, the boy had to climb one tree and then across from it to the maple which had been protected in the fashion I have outlined and then only came in contact with the wire when he stepped on a dead branch and fell. In this appeal, the boy, by climbing what seemed to be a normal poplar tree, caused the tree to bend so that it contacted high tension wires which it should not even have been near. As Ritchie J. pointed out in *Moule*, that children are likely to climb trees is certainly a foreseeable circumstance. Morris J. said in *Buckland v. Guildford*⁵, at p. 419:

It required no vivid imagination on the part of anyone traversing the route of the wires to appreciate the great peril of having the wires above a tree that could be easily climbed, and whose foliage, being dense in the month of June, would obscure the wires. If anyone did climb the tree he would with every step approach a hidden peril of the direst kind. The facts of the present case show all too dramatically the nature of the peril. It was, in my judgment, easily foreseeable that someone might climb the tree and so might become in close proximity to an unseen deadly peril.

I am of the opinion that those words are particularly applicable to the present appeal.

Although the long series of circumstances which, added together, resulted in the accident in the *Moule* case, could not have been foreseen, I am of the opinion that the accident in the present

déclaré que l'usage était de couper ces arbres une fois tous les quatre à sept ans et qu'à sa connaissance, le peuplier en question n'y avait pas échappé. L'accident illustre bien l'inefficacité de cette pratique puisqu'il s'est produit lorsque l'arbre a suffisamment oscillé pour que son tronc ou l'une de ses branches touchent les lignes à haute tension. Ces lignes étaient au moins à 30 pieds au dessus du sol et tout contact aurait pu être évité simplement en coupant la cime du peuplier. On ne l'a pas fait et cet arbre touffu en plein été dissimulait la présence de ces lignes électriques à un garçonnet actif s'amusant très normalement à grimper dans un arbre.

Dans l'affaire *Moule*, le jeune garçon s'était blessé après avoir grimpé dans un arbre, puis être passé dans l'érable qui avait été protégé comme je l'ai décrit plus haut, et il n'était entré en contact avec le fil que lorsque son poids avait porté sur une branche morte, provoquant sa chute. En l'espèce, le garçon, en grimpant dans ce qui semblait un peuplier ordinaire, a fait plier l'arbre de sorte que celui-ci a touché les lignes à haute tension près desquelles il n'aurait jamais dû se trouver. Comme l'a souligné le juge Ritchie dans l'arrêt *Moule*, il est certainement prévisible que des enfants chercheront à grimper aux arbres. Le juge Morris a déclaré dans l'arrêt *Buckland c. Guildford*⁵, à la p. 419:

[TRADUCTION] Quiconque croise le trajet des fils n'a pas besoin d'une vive imagination pour comprendre le grave danger que représente leur présence au dessus d'un arbre auquel on peut facilement grimper et dont le feuillage touffu de juin dissimule ces fils. Toute personne grimpant dans l'arbre se rapprocherait à chaque pas d'un terrible péril caché. Les faits en cause en révèlent la nature de façon par trop dramatique. J'estime que l'on pouvait facilement prévoir que quelqu'un grimperait à l'arbre et se trouverait ainsi en présence d'un danger dissimulé et mortel.

J'estime que ces observations s'appliquent particulièrement au présent pourvoi.

La série d'événements qui, additionnés les uns aux autres, ont causé l'accident dans l'affaire *Moule* n'était pas prévisible, mais je suis d'avis que l'accident en l'espèce était prévisible et presque

⁵ [1949] 1 K.B. 410.

⁵ [1949] 1 K.B. 410.

case was one which could be foreseen and which was almost inevitable when given active boys and a poplar tree running up through and hiding high tension wires, especially when that tree was directly in front of their home.

For these reasons, I am of the opinion that *Moule v. New Brunswick Electric Power Commission* does not apply in the present circumstances and that the respondent was liable for the damage caused to the infant plaintiff.

I would allow the appeal, set aside the judgment of the Appeal Division and restore the judgment at trial. The appellants are entitled to costs throughout.

RITCHIE J.—I agree with my brother Spence that the circumstances of the present case differ materially from those which gave rise to the judgment of this Court in *Moule v. New Brunswick Electric Power Commission*⁶, and that the accident which caused the injury to the infant appellant was a reasonably foreseeable result of the proximity of the poplar tree which he was climbing to the respondent's high tension wires.

I would accordingly dispose of this appeal in the manner proposed by my brother Spence.

Appeal allowed with costs, judgment at trial restored.

Solicitors for the appellants: Wentzell, Gautreau & Roine, Ottawa.

Solicitors for the respondent: Hanson, Gilbert & Hashey, Fredericton.

inévitable vu la présence de garçons actifs et d'un peuplier dont le feuillage dissimulait les lignes à haute tension qui le traversaient, cet arbre se trouvant de plus juste devant leur maison.

Pour ces motifs, j'estime que l'arrêt *Moule c. La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick* ne s'applique pas en l'espèce et que l'intimée est responsable des blessures causées au demandeur mineur.

Je suis d'avis d'accueillir le pourvoi, d'annuler l'arrêt de la Division d'appel et de rétablir le jugement de première instance. Les appelants ont droit aux dépens dans toutes les cours.

LE JUGE RITCHIE—Je suis d'accord avec mon collègue le juge Spence que les faits en l'espèce diffèrent fondamentalement de ceux qui ont donné naissance à l'arrêt de cette Cour dans l'affaire *Moule c. La Commission d'énergie électrique du Nouveau-Brunswick*⁶ et que l'accident responsable des blessures de l'appelant mineur était une conséquence raisonnablement prévisible de la proximité du peuplier auquel il grimpait, et des lignes à haute tension de l'intimée.

Par conséquent, je trancherais ce pourvoi comme le propose mon collègue le juge Spence.

Pourvoi accueilli avec dépens, jugement de première instance rétabli.

Procureurs de l'intimée: Hanson, Gilbert, & Hashey, Fredericton.

Procureurs de l'appelant: Hanson, Gilbert, & Hashey, Fredericton.

⁶ (1960), 24 D.L.R. (2d) 305.

⁶ (1960), 24 D.L.R. (2d) 305.